



Fiche de formation N° 49

Cas particuliers de l'adoption

L'ADOPTION INTRAFAMILIALE

L'adoption intrafamiliale est l'adoption d'un enfant par un membre de sa famille élargie. Elle concerne principalement l'adoption de l'enfant par ses grands-parents ou ses oncle et tante (l'adoption de l'enfant du conjoint constituant un cas particulier). A l'heure actuelle, ce type d'adoption est très répandu et, dans certaines cultures, elle est même dominante, essentiellement de façon informelle. De par sa nature, l'adoption intrafamiliale peut échapper plus facilement aux contrôles et procédures généralement en vigueur en matière d'adoption. Aussi faut-il y apporter une attention particulière afin de veiller à ce que les droits de l'enfant adopté de cette façon soient garantis au même titre que ceux des autres enfants.

Adoption formelle et informelle : avantages et inconvénients

Sous sa forme spontanée, le placement dans la famille élargie s'apparente dans de nombreuses cultures à l'adoption. Cette prise en charge informelle permet notamment à l'enfant de maintenir ses liens familiaux et de lui apporter une réponse instantanée et naturelle. En outre, elle permet d'éviter les placements à répétition de l'enfant en attendant de lui trouver une solution familiale permanente. Ces avantages ne garantissent toutefois pas toujours la protection de l'enfant. En effet, il existe un certain nombre de risques et de problèmes liés à ce type d'adoption dont le principal est l'absence de tout contrôle et de toute supervision. Ainsi, les enfants sont davantage exposés aux situations d'exploitation (travail domestique forcé, abus sexuels...) puisqu'ils échappent plus facilement aux mécanismes de protection des enfants privés de famille.

Lorsque l'adoption intrafamiliale est formelle (c'est-à-dire lorsqu'elle est encadrée par une procédure légale), elle présente les mêmes avantages que l'adoption informelle mais en garantissant mieux la protection de l'enfant. L'aspect procédural peut toutefois constituer un obstacle si les démarches sont trop longues et complexes, pouvant même conduire les futurs parents à renoncer à leur projet.

Sur la base de ces éléments, une pesée d'intérêt doit donc être réalisée afin de chercher la meilleure solution pour l'enfant.

L'adoption intrafamiliale internationale

L'adoption intrafamiliale internationale concerne la prise en charge d'un enfant par la famille élargie qui vit dans un autre pays. Dans ce cas de figure également, le placement peut être formel ou informel, la seconde situation étant la plus répandue. Cette dernière échappe encore davantage à tout contrôle par le fait que l'enfant est déplacé à l'étranger. Mais quelle que soit sa nature, l'adoption intrafamiliale transfrontalière présente de nombreux risques liés au déplacement de l'enfant. D'une part, l'enfant est coupé de sa communauté et perd ses repères. D'autre part, les liens qu'il entretient avec les membres de la famille à l'étranger peuvent être distendus voire inexistantes.

Dès lors, il est important de considérer ce type d'adoption comme toute autre adoption internationale et de veiller au respect de toutes les étapes usuelles de la procédure. La vérification de l'aptitude des adoptants et leur préparation doivent notamment être strictement réalisées, selon le modèle prévu par la CLaH-1993.

La question du droit applicable à ce type de prise en charge est également difficile : selon

les pays, les ressortissants vivant à l'étranger suivent la procédure d'adoption nationale. Par conséquent, les mécanismes de protection de l'enfant déplacé à l'étranger après l'adoption ne s'appliqueront pas, fragilisant ainsi sa position.

Les difficultés d'application du principe de subsidiarité

L'application du principe de subsidiarité à ces adoptions n'est cependant pas sans difficulté. En effet, que se passe-t-il, par exemple, lorsqu'un enfant sans parent a la possibilité d'être placé soit chez sa tante à l'étranger, soit dans une famille non apparentée vivant dans son propre pays ? Faut-il privilégier les liens familiaux de cet enfant à l'étranger ou la continuité de son éducation en tenant compte de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20 CDE) ? Faut-il en conséquence le placer chez sa tante, en risquant de provoquer chez lui un déracinement susceptible de menacer son développement affectif, ou choisir une solution nationale, au détriment de ses attaches familiales ? Cette situation pose la question de la place de la prise en charge par la famille élargie dans la gamme des mesures d'aide aux enfants privés de leur famille. Seul l'examen attentif de chaque situation, effectué de préférence par un groupe interdisciplinaire de professionnels, devrait permettre d'adopter la mesure appropriée.

Il s'agit d'abord de prendre en considération toutes les caractéristiques personnelles de l'enfant, son avis ainsi que celui, éventuel, de ses père et mère. En outre, les caractéristiques des milieux d'accueil potentiels doivent être évaluées. Il est

notamment important de voir dans quelle mesure l'enfant pourra s'intégrer dans le groupe social ou la société vers lequel il sera déplacé. L'enfant doit également pouvoir garder certaines attaches avec la solution qui n'aura pas été retenue, c'est-à-dire soit avec son pays d'origine soit avec ses proches vivant à l'étranger. En d'autres termes, il s'agit de procéder à une pesée des intérêts en cause en vue d'identifier la solution qui réponde au mieux aux besoins de chaque enfant.

La nature juridique de l'adoption intrafamiliale

Afin de répondre au mieux à l'intérêt de l'enfant, il convient également de s'interroger sur la nature simple ou plénière de ces adoptions intrafamiliales. Si l'adoption intrafamiliale favorise une certaine continuité dans la vie de l'enfant, cette continuité risque d'être ébranlée en rendant plénières ces adoptions. En effet, bon nombre de liens de parenté biologique s'en trouvent déconstruits et reconstruits sur le plan légal : la grand-mère, la tante, la cousine de la mère ou la demi-sœur de l'enfant peuvent ainsi devenir sa mère. Dès lors, comment s'inscrivent les autres membres de la parenté dans cette généalogie bousculée ?

L'adoption intrafamiliale soulève ainsi plusieurs questions, d'ordre psychologique et juridique, encore non résolues. L'adoption simple, ou encore l'adoption ouverte, constituent des pistes de réponses, bien qu'elles ne soient appliquées que par un nombre très limité de pays à ce jour.

SSI/CIR, Décembre 2007

Pour plus d'information:

Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale, réalisé par Françoise-Romaine Ouellette, Chantal Collard et Carmen Lavallée, en partenariat avec le Secrétariat à l'adoption internationale et l'Association des centres jeunesse du Québec, publié par l'Institut national de la recherche scientifique Urbanisation, Culture et Société. Pour plus d'informations: <http://www.inrs-ucs.quebec.ca/pdf/AjustementsDuDroit.pdf>.

L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé, Isabelle Lammerant, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris et Bruylant, Bruxelles, 2001.

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.